MAIRIE DE LASSY

95270 LASSY Tél : 01 34 71 05 82
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE – ARRONDISSEMENT DE SARCELLES – CANTON DE FOSSES
Adresse mail : mairie-de-lassy@orange.fr
Site internet : http://lassy95.fr

Le 12 mars 2022

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux, le huit mars, à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Lassy sous la présidence de Monsieur Gilbert MAUGAN.
Etaient présents (10) : MM. Gilbert MAUGAN, Éric LEDOUX, Jean-Pierre BLAIMONT, Gilles LEDRU, Mmes Joanne WANNER, Marie MAILHAC, Annick LARMOYER, Marie-Claire TILLIET, M. Patrice PRUVOT, Mme Christine FEUERSTEIN.
Absent excusé ayant donné procuration (1) : M. Xavier BOURGEOIS à M. Gilbert MAUGAN.

M. Gilles LEDRU été élu secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance en remerciant les élus de leur présence.

Monsieur le Maire soumet le compte rendu de la séance du 16 novembre 2021 à l'approbation des membres du Conseil municipal qui l'approuvent à l'unanimité.

Délibération n° 2022/01 – Modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-5-1 et L 5211-20,
Vu la délibération n° 2021/116 en date du 24 novembre 2021 portant modification statutaire relative au changement de siège social de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France (C3PF) et au nombre d'élus communautaires,
Considérant que depuis la création de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France au 1er janvier 2017, suite à la fusion des deux Communautés de communes de « Carnelle Pays-de-France » et du « Pays de France », les services de la Communauté de communes ex -CCPF puis de Carnelle Pays-de-France occupaient les locaux sis 15, rue Bonnet à Luzarches, dans l'attente des travaux d'extension et de réhabilitation du château de la Motte à Luzarches, voué à devenir son siège social, et ce en exécution du « Contrat de territoire » conclu avec la Région Ile de France et le Département du Val d'Oise, confirmé par la nouvelle C3PF,
Considérant que le bâtiment réhabilité est, depuis octobre 2021, disposé à accueillir les services au nouveau « domaine de la Motte », sis 3 rue François de Ganay 95270 Luzarches,

Considérant par conséquent que les statuts de la C3PF votés le 17 octobre 2018 doivent faire l'objet d'une modification pour entériner le changement d'adresse du siège social conformément à la procédure prévue par l'article L 5211-20 du CGCT,
Considérant que le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la C3PF pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est alors prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.
Considérant par ailleurs, la recomposition du nombre de membres de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France, selon la répartition de droit commun, votée lors du Conseil communautaire du 28 juin 2019, fixe désormais le nombre de membres du Conseil communautaire à 42 élus, contre 43 antérieurement,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France, portant sur le changement de siège social et le nombre d'élus composant son organe exécutif, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

Délibération n° 2022/02 – Modification des statuts du S.I.E.R.P.F.
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 12/21 en date du 16 décembre 2021 du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations du Pays de France (S.I.E.R.P.F.) portant adoption de la modification des statuts visant à reformuler principalement les compétences du Syndicat et au transfert du siège social,
Vu les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations du Pays de France,
Considérant que le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du S.I.E.R.P.F. pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est alors prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour et une voix contre, Monsieur Ledoux,
APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations du Pays de France tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

Comptabilité – Passage à la M57 (pas de décision)
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 106.III de la loi NOTRe offrant la possibilité aux collectivités locales d'opter pour l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par délibération
Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 01 janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle
Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,
Considérant que le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales,

Que ce référentiel étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,
Considérant que le passage à la M57 oblige la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier,
Que celui-ci est proposé en annexe de la délibération
Vu l'avis favorable du comptable

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de reporter sa décision en l'absence de l'avis du Comptable du SGC de Garges et du manque d'information sur l'obligation d'un règlement budgétaire et financier pour les petites communes.

Délibération n° 2022/03 – Création d'une régie d'avances.
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la création d'une régie d'avance communale, pour l'achat de menues dépenses, notamment des achats en ligne avec carte bancaire.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
AUTORISE Monsieur le Maire à créer une régie d'avances communale pour de menues dépenses, notamment des achats en ligne et de doter la commune d'une carte bancaire.
Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est de 500 €.
CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés municipaux correspondants.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en place de la carte d'achat.

Fonds de concours ascendant à la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France pour l'enlèvement des dépôts sauvages. (pas de décision)
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'article L 2122-22-4 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, et notamment le titre 3-article 9-II-1-1-3 portant sur la compétence optionnelle « soutien aux communes pour les opérations de nettoyage (notamment de lutte contre les dépôts sauvages) et de mise en valeur de l'environnement ».
Vu la délibération n° 2020-60 du 10 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,
Vu le devis présenté par la Société VIABILITE TPE du 14 juin 2021 pour un montant de 13 057,92 € concernant l'enlèvement des dépôts sur les communes de LASSY et EPINAY-CHAMPLATREUX,
Vu le nouveau devis présenté par la Société VIABILITE TPE du 7 mars 2022 pour un montant de 39 109,92 €, suite à la présence de déchets amiantes,
Considérant que l'intervention de la société Viabilité TPE a été sollicitée conjointement par les communes de Lassy et Epinay Champlâtreux pour l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets chaque commune participera par moitié au fond de concourt, soit 5% du montant total de la facture.
Considérant que le nombre d'habitants de notre commune est inférieur à 1 000,

Considérant que les coûts inhérents à l'enlèvement des dépôts sauvages sont des dépenses de fonctionnement, non éligibles à la récupération partielle de la TVA (FCTVA)

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de reporter sa décision par manque d'information et souhaite avoir plus d'éléments concernant ce dossier, le coût de l'enlèvement étant exorbitant.

Participation aux frais d'extension du collecteur Eaux Usées, route du Plessier. (pas de décision)

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 septembre 2014,
Vu la demande présentée par Monsieur Mickael LEDRU, sollicitant un branchement eaux usées, au droit de sa propriété,14 route du Plessier,
Considérant qu'il convient de prolonger le collecteur public eaux usées, sur une longueur de 15 mètres environ,
Considérant le montant total de l'estimation estimé à environ 12 000 euros,
Considérant que la dépense pourrait être répartie par tiers entre le SICTEUB, la commune et le demandeur,
Il est demandé au Conseil de se prononcer sur ces travaux et sur la répartition de la dépense,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de reporter sa décision par manque d'information et souhaite avoir plus d'éléments concernant ce dossier.

Délibération n° 2022/04 – modification des modalités de location du foyer rural et des tarifs de location.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations du conseil municipal du 9 février 2017 et 25 octobre 2018 fixant les tarifs de location du foyer rural,
Vu la délibération du conseil municipal du 8 mars 2017 approuvant le règlement intérieur,
Considérant qu'il convient de modifier les tarifs de location,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Fixe ainsi qu'il suit les tarifs de location du foyer rural ainsi que le montant de la caution applicables au 1er avril 2022 :

Habitants de la commune :

Week-end (du vendredi 18 h 30 au lundi 18 heures) :	300euros
Journée complète (la veille 18 h 30 au lendemain 18 h) – hors week-end	100 euros
Caution : (location et nettoyage)	450 euros

Personnes extérieures parrainées

Week-end (du vendredi 18 h 30 au lundi 18 heures) :	500 euros
Journée complète (la veille 18 h 30 au lendemain 18 h) – hors week-end	150 euros
Caution : (location et nettoyage)	450 euros

- Dit que les réservations arrêtées antérieurement à la présente délibération bénéficieront des tarifs avant augmentation.

Délibération n° 2022/05 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Bellefontaine pour l'année 2020

Conformément à l'article D 2224-3 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable pour l'année 2020, établi par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Bellefontaine (S.I.A.E.P.B.) doit être présenté au Conseil municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les indicateurs techniques et financiers du service eau potable pour l'année 2020 ayant été exposés,

Le Conseil municipal prend acte du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable pour l'année 2020, établi par Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable de Bellefontaine (S.I.A.E.P.B.).

Délibération n° 2022/06– Emplacement réservé aux poubelles

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant les obstacles au cheminement des piétons provoqués par les bacs à ordures qui occupent temporairement l'espace public,

Considérant les difficultés pour les employés chargés du ramassage à accéder au trottoir en fonction du stationnement, grande rue,

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur un aménagement d'emplacement réservé aux poubelles, sur chaussée, au niveau du n° 4 de la grande rue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'aménagement d'un emplacement réservé aux poubelles, sur chaussée, au niveau du n° 4 de la grande rue, cet emplacement restant interdit au stationnement.

- CHARGE Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre l'arrêté municipal correspondant.

Délibération n° 2022/07 – Avis de la commune dans le cadre de l'enquête publique de révision du Plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Aéroport Roissy Charles de Gaulle

Alors que les trajectoires existent depuis l'origine de CDG, l'Etat a laissé s'installer toujours plus d'habitants en face des pistes. Sous le flux toujours plus important, pour répondre à la grogne des habitants, la DGAC décide de changer les règles, et de transférer le trafic vers nos communes et ce sans aucune concertation. Cette solution est un peu simpliste et pour tout dire inadmissible pour la C3PF.

Depuis août 2015 les habitants des villes et villages de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France constatent l'augmentation des survols par les avions au départ de la piste Nord de CDG.

Cet accroissement justifié à l'époque par la fermeture de la piste SUD pour travaux perdure et va s'aggraver à court, moyen et long terme.

Pour gagner quelques minutes, les contrôleurs font sortir les avions de leurs trajectoires programmées pour les faire survoler notre territoire à basse altitude.

L'ensemble des villages de la Communauté de Communes est donc survolé par des avions à pleine puissance, souvent en virage, à une altitude inférieure à 2000 mètres.

Le projet de la DGAC présenté par le biais du PPBE CDG 2022 ne fera qu'aggraver la situation pour les habitants du territoire de la C3PF. Considérant que les cartes de Bruit ne reflètent pas la réalité quotidienne que nous vivons, et qu'elles sont même fallacieuses.

Considérant l'évolution moyen et longs termes du trafic de CDG présentée par la DGAC.

Considérant que la volonté des autorités est de transférer les vols gros porteurs du doublet SUD vers le doublet Nord, même la nuit (trajectoire Z) Considérant que pour les départs piste Nord par vent d'EST, les trajectoires réelles restent centrées sur les SIDs grâce à un VPE plus restrictif avec un portail resserré.
Considérant que la différence entre les trajectoires enregistrées dans les avions (FMS) et le résultat montré par le « Chevelu » du 12/07/2019 résulte uniquement de l'action des contrôleurs aériens pour « fluidifier/ accélérer » les départs des avions, et ainsi permettre l'accroissement du trafic de la plateforme.
Considérant que le portail A-B du VPE Ouest n'a été créé que pour les départs piste Sud, les avions pouvaient à l'époque couper le flux des départs de la piste Nord, mais ces vols étaient déjà à plus de 2000m quand ils arrivaient au-dessus de nos villages.
Considérant que cette pratique n'est plus d'actualité, pour des raisons de sécurité des vols, alors que ce portail toujours ouvert autorise les contrôleurs à faire sortir de leurs trajectoires les avions partis de la piste NORD et les faire voler à basse altitudes sur notre territoire sans qu'aucune trajectoire déposée ne le prévoie.
Considérant que le PPBE qui a pour objectif de réduire le bruit dans les zones exposées, ne concerne que très peu de villages de la C3PF. Considérant que la grande majorité des villages de la Communauté de Communes n'est pas réputé exposée au bruit (cf liste PPBE).
Considérant que le projet fera décoller de la piste NORD la majorité des gros porteurs et tous les vols partant pour l'EST, autant d'avions qui feront donc demi-tour au-dessus de notre communauté de communes.
Considérant que ces survols sont le résultat de décisions et volontés délibérées des Autorités de l'Aviation Civile, pour faire face aux augmentations de trafic annoncées, aux différents projets visant à délester la piste Sud au détriment des habitants de la C3PF,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, exige de l'Autorité de l'aviation Civile et des Autorités compétentes :
A. La fermeture immédiate du « Portail A-B » du VPE doublet Nord au motif qu'il ne résulte d'aucune trajectoire officielle.
B. La suppression des portails A-B et B-C du VPE du doublet SUD au motif que, pour des raisons de sécurité des vols, il n'y aura plus de croisements de flux doublet SUD / doublet Nord à l'intérieur des VPE.
C. Le strict respect des trajectoires de survol au-dessus de la Communauté de communes (trajectoires réputées les plus silencieuses dans les anciennes SIDs)
D. La suppression de la trajectoire 5Z au motif que les habitants de la C3PF ne doivent pas payer pour les erreurs de l'état en matière d'urbanisme dans les zones de bruit et que le supposé gain de 110 000 habitants ainsi protégés du bruit reste à démontrer.
Lexique:
DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile
VPE : Volume de « protection » environnementale (ou est la protection?) CSB : Carte Stratégique du Bruit (Modélisation sans mesure de bruit réelle) Lden : Niveau de bruit Day/Evening/Night moyenne sur une journée
Ln : Niveau de bruit pour la nuit seule
PPBE : Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
SIDs : Standart Instrument Depatures Trajectoires automatiques pour les départs

L'assemblée demande qu'un texte soit distribué à la population

Tour de table des dossiers en cours et des retours des représentants de la commune aux différents établissements publics de coopération intercommunale.

Une réunion du syndicat mixte de gestion de la fourrière animale du Val d'Oise se tiendra le 12 mars prochain. Madame Annick LARMOYER a prévu de s'y rendre. Elle demande si le Syndicat intercommunal de gestion du CES de Luzarches, suite à sa dissolution, a donné des précisions quant aux conditions de répartition de l'actif et du passif.

Monsieur le Maire informe le Conseil que les frais de fonctionnement du Groupe scolaire Alain Fournier augmentent et vont encore augmenter ; La participation qui sera demandée aux quatre communes tiendra compte inéluctablement de ces augmentations.

Lors du vote du budget communal, compte tenu des baisses de dotation et pour permettre la réalisation de certains projets communaux, le Conseil municipal devra se prononcer sur une éventuelle augmentation des impôts.

Concernant le projet de revalorisation du calvaire, le Conseil émet à l'unanimité un avis favorable.

Questions diverses :

Monsieur le Maire souhaite obtenir l'avis du Conseil sur le devenir du garage communal qui nécessite certains travaux de consolidation voire sa démolition. Un devis a été demandé à une entreprise de maçonnerie qui, à ce jour, n'a pas encore répondu. Le Conseil municipal prendra une décision au vu de l'estimation.

Madame Feuerstein demande des renseignements sur une éventuelle collecte au profit de l'Ukraine. Le CIAS de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France et la Croix Rouge organisent une collecte de produits d'hygiène et de premiers secours, les 14, 16 et 18 mars prochains. Une affiche est apposée sur le panneau municipal.

Monsieur le maire informe le conseil qu'un concours, destiné aux enfants, est organisé le 31 mai 2022 par la 3CPF, dans le cadre de la journée de l'environnement.

Il termine en rappelant les dates des prochains scrutins électoraux :

Elections présidentielles : 10 et 24 avril 2022

Elections législatives : 12 et 19 juin 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 10.

Le Maire,

MAIRIE DE LASSY (Val d'Oise)

Gilbert MAUGAN